



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2022-089
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention de mise à disposition de l'équipement sportif communal du gymnase de la Valinière un match du CJP Volley

Le Maire de la ville de Semoy,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DECIDE

Article 1 : De à signer la convention entre la ville de Semoy et la ville de Fleury-les-Aubrais pour la « Mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Semoy pour un match du CJP Volley »

Article 2 : La mise à disposition de la salle basket du gymnase est fixée le jeudi 24/11 à partir de 18h ainsi pour un entrainement ainsi que le dimanche 27/11 à partir de 13h pour un match en Nationale 1.

Article 3 : La mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Article 4 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 21 novembre 2022.

Le Maire,

Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification